



RPR 04/REC/ARMP/2019

LE MINISTERE DE LA SANTE C/ LA
DIRECTION GENERALE DU CONTROLE DES
MARCHES PUBLICS

DECISION N° 03/20/ARMP/CRD DU 19 FEVRIER 2020 DU COMITE DE
REGLEMENT DES DIFFERENDS DE L'AUTORITE DE REGULATION DES
MARCHES PUBLICS STATUANT EN COMMISSION DES LITIGES SUR LE
RECOURS DU MINISTERE DE LA SANTE CONTRE LE REFUS DE LA
DIRECTION GENERALE DU CONTROLE DES MARCHES PUBLICS (DGCMP)
D'ACCORDER SON AVIS DE NON OBJECTION AU RAPPORT DE
REEVALUATION DES OFFRES RELATIVES AU MARCHE DE
REHABILITATION DU LABORATOIRE PROVINCIAL DE LUBUMBASHI.
AVIS D'APPEL D'OFFRES N°001/TVX/CGPMP-MSP/DLS/2018.

EN CAUSE :

LE MINISTERE DE LA SANTE
Immeuble du Gouvernement, 2^{ème} niveau, croisement des Avenues Justice et Père Boka
(Boulevard du 30 juin, place royale)
Tél : +243 815302583 - +243 998 600 296
Email : ministre@sante.gouv.cd
Site web : www.sante.gouv.cd

Ci-après dénommée PARTIE REQUERANTE

Contre :

LA DIRECTION GENERALE DU CONTROLE DES MARCHES PUBLICS
Boulevard du 30 juin n° 2812, Immeuble ALHADEFF à Kinshasa/Gombe
Tél : +243 825357415
E-mail : dgcmp_cd@gmail.com
Site web : www.dgcmp.cd

Ci-après dénommée PARTIE DEFENDERESSE

1. RESUME DES FAITS

Le Ministère de la Santé Publique a lancé, en date du 22 août 2018, l'Avis d'Appel d'Offres n° 001/TVX/CGPMP-MSP/DLS/2018 pour la réhabilitation du laboratoire provincial de santé publique de Lubumbashi.

Quinze (15) entreprises avaient soumissionné à cet Appel d'Offres savoir :

- Echelle Construct
- MCI
- KAPITA
- EGC
- BETHSALEEL
- MALCON sarl
- SOGEBAT
- NID D'OISEAU
- GETRACO Sarl
- ECBG
- CREATECH
- LA TOUR Sarl
- SICCO Sarl
- FMC
- EATP

Au stade préliminaire, les offres de neuf (9) soumissionnaires ont été écartées, les unes pour manque de la garantie d'offres et les autres pour raison d'expériences analogues.

Parmi les six (6) offres qualifiées pour l'étape de l'examen détaillé, seule l'offre de la Société MALCON a été retenue comme économiquement la plus avantageuse car les cinq (5) autres auraient sous-estimé les prix. Il s'agit de SOGEBAT, ECBG, CREATECH, LA TOUR et EATP.

Par la décision n° 035/SP/CGPMP-MSP/2018 du 11 décembre 2018 publiée sur les sites de l'ARMP et de Mediacongo, le Ministère de la Santé Publique (Autorité Contractante) a attribué provisoirement le marché à la société MALCON Sarl au montant d'USD HT 627 173,90.

Après l'échec de son recours gracieux adressé à l'Autorité Contractante contre ladite décision, par sa lettre du 28 décembre 2018, la Société SOGEBAT a saisi l'ARMP en appel.

Par la décision n° 01/19/ARMP/CRD du 11 janvier 2019, le Comité de Règlement des Différends de l'ARMP a :

- déclaré prématuré, le recours de la société SOGEBAT ;
- invité l'Autorité Contractante à notifier à la société SOGEBAT ainsi qu'aux autres soumissionnaires non retenus, le motif du rejet de leurs offres et à observer un délai d'attente de cinq jours ouvrables pour recevoir le cas échéant, leurs recours ;

En date du 27 mars 2019, une autre commission d'analyse a procédé à la réévaluation des offres et ce, sur demande de la Personne Responsable des Marchés au motif que la première commission aurait utilisé un critère non publié dans le dossier d'appel d'offres, à savoir la comparaison de montant des offres aux devis confidentiels.

Le rapport de réévaluation a attribué le marché à l'entreprise LA TOUR pour un montant hors taxes de dollars américains 492 273,61.

A la demande faite par le Ministère de Santé Publique pour l'avis de non objection, la DGCMP ne l'a pas accordé, en invoquant la décision n° 01/19/ARMP/CRD du 11 janvier 2019 du Comité de Règlement des Différends qui a d'une part invité l'Autorité Contractante à notifier à la société SOGEBAT ainsi qu'aux autres soumissionnaires non retenus, le motif du rejet de leurs offres et, d'autre part, à observer un délai d'attente de cinq jours ouvrables pour recevoir le cas échéant, leurs recours, et non de réévaluer les offres et proposer un autre attributaire provisoire.

Face à ce désaccord, le Ministère de la Santé Publique a saisi l'ARMP par sa lettre n° 1250/CAB/MIN/S/0831/GKK/SECMIN/2019 du 10 juillet 2019.

Y réagissant, par sa lettre n°1162/ARMP/DG/DREG/DREC/STS/2019, l'ARMP a demandé à l'Autorité Contractante de lui communiquer, dans les meilleurs délais, la copie du rapport d'évaluation des offres, dans lequel des critères non prévus dans le dossier d'appel d'offres auraient été utilisés par la sous-commission d'analyse. Lettre demeurée sans suite à ce jour.

Par ailleurs, par sa lettre n°1163/ARMP/DG/DREG/DREC/STS/2019 du 25 juillet 2019 l'ARMP a demandé à la DGCMP de lui communiquer, dans les meilleurs délais, son mémoire en réponse à cette réclamation.

En réponse, par sa lettre n° 0388/DGCMP/DG/DRE/SEC/PLK/2019 du 21 août 2019, la DGCMP a transmis son mémoire en réponse.

La cause fut fixée à l'audience du Comité de Règlement des Différends du 13 février 2020 à laquelle il fut décidé d'inviter les deux parties pour audition à sa réunion du 19 février 2020.

A ladite réunion, le CRD constata la présence du représentant de la DGCMP en la personne de Monsieur Jonas KABUNDA, tandis que l'Autorité Contractante s'est abstenue de répondre à cette invitation.

2. ANALYSE DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

2.1 SUR LA RECEVABILITE

Aux termes de l'article 25 du décret n° 10/32 du 28 décembre 2010 portant création, organisation et fonctionnement de la Cellule de Gestion des Projets et des Marchés Publics, *En cas de désaccord avec la Direction Générale du Contrôle des Marchés Publics, l'Autorité Contractante peut saisir, pour arbitrage, le Comité de Règlement des Différends de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics.*

Le Comité de Règlement des Différends relève que le Requéran est bel et bien Autorité Contractante ayant introduit son recours à l'ARMP après le refus de la DGCMP d'accorder son avis de non objection sur le rapport de réévaluation des offres relatives au marché de réhabilitation du laboratoire provincial de Lubumbashi.

Partant, le recours du Requéran sera déclaré recevable.

2.2 FONDEMENT DU RECOURS

Objet du litige : Il ressort des éléments du dossier que le litige porte sur la contestation du Ministère de la Santé Publique contre le refus de la DGCMP d'accorder son avis de non objection au rapport de réévaluation des offres relatives au marché sous examen.

2.2.1 MOYENS DEVELOPPES PAR LE MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE (PARTIE REQUERANTE) A L'APPUI DE SON RECOURS

Le Requéran avance que, par la lettre référencée 0714/DGCMP/DG/DRE/D1/K.L/2019 du 01 juillet 2019, la DGCMP n'a pas émis son avis de non objection sur le rapport de réévaluation du marché sous-examen au motif que le Comité de Règlement des Différends, par sa décision n° 01/19/ARMP/CRD du 11 janvier 2019 avait demandé à l'Autorité Contractante de notifier à tous les soumissionnaires le motif de rejet de leurs offres et non de procéder à la réévaluation des offres.

Il soutient aussi avoir procédé à la réévaluation des offres, après s'être rendu compte qu'un critère non publié dans le dossier d'appel d'offres, à savoir la comparaison des montants des offres aux devis confidentiels, avait été utilisé par la sous-commission d'analyse et la commission de passation des marchés pour écarter les autres offres.

C'est ainsi que la Personne Responsable des Marchés avait demandé à une autre commission d'analyse de procéder à la réévaluation des offres en se limitant aux critères publiés dans le dossier d'appel d'offres par respect du principe de transparence.

2.2.2 MOYENS DEVELOPPES PAR LA DIRECTION GENERALE DU CONTROLE DES MARCHES PUBLICS (PARTIE DEFENDERESSE)

La DGCMP avance que, dans la première quinzaine du mois de novembre 2018, le Ministère de la Santé lui avait transmis pour avis de non objection, le rapport d'évaluation des offres attribuant provisoirement le marché à la société MALCON Sarl au coût de 627 173,9 (HT).

Par sa lettre n° 1446/DGCMP/DG/DRE/D1/MLK/2018 du 19 novembre 2018, la DGCMP avait recommandé à l'Autorité Contractante de lui transmettre les éclaircissements sur la manière dont elle avait procédé pour déterminer l'offre économiquement la plus avantageuse parmi celles qualifiées pour l'étape de l'examen détaillé au regard du devis confidentiel.

En réaction à la lettre précitée, la CGPMP du Ministère de la Santé sur ordre de la Personne Responsable des Marchés et suivant les lettres n° CGPMP/AAF/213/2018 et CGPMP/SP/AAF/214/2018 du 22 novembre 2018 avait transmis le devis confidentiel et autres détails tel que souhaité par la DGCMP.

Après examen du dossier déposé par le Ministère de la Santé, la DGCMP a jugé la démarche suivie par le service conforme aux dispositions des articles 94 à 100 du Décret n° 10/22 du 02 juin 2010 portant Manuel de Procédures de la Loi relative aux marchés publics et avait de ce fait émis l'avis de non objection audit rapport d'évaluation attribuant provisoirement le marché à la société MALCON Sarl, au coût de 627.173,90 USD (HT) à travers sa lettre n° 1491/DGCMP/DG/DRE/D1/MLK/2018 du 28 novembre 2018.

Quant au recours du Requéran contre le refus de la DGCMP d'émettre l'avis de non objection sur le rapport de réévaluation, cette dernière précise qu'elle s'est référé à la décision n° 01/19/ARMP/CRD du 11 janvier 2019 du Comité de Règlement des Différends de l'ARMP, statuant en commission des litiges sur le recours de la Société SOGEBAT contestant les résultats de l'évaluation des offres.

Selon la décision susdite, conclut la DGCMP, le recours de la société SOGEBAT a été déclaré prématuré et l'Autorité Contractante a été invitée à notifier à tous les soumissionnaires non retenus du motif de rejet de leurs offres et non de réévaluer les offres.

2.2.3 ANALYSE DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

Le Comité de Règlement des Différends note que le litige porte sur la contestation du Requéran contre la décision de la DGCMP de ne pas émettre l'avis de non objection sur le rapport de réévaluation des offres relatives au marché querellé au motif qu'en lieu et place de notifier aux soumissionnaires le motif de rejet de leurs offres conformément à la décision n° 01/19/ARMP/CRD du 11 janvier 2019 du Comité de Règlement des Différends, le Requéran a procédé à la réévaluation pour attribuer le marché à un autre soumissionnaire.

Le Comité de Règlement des Différends relève qu'aux termes de l'article 54 in fine du décret n° 10/32 du 28 décembre 2010 portant création, organisation et fonctionnement de la Cellule de Gestion des Projets et des Marchés Publics, *Les décisions de la Commission des litiges sont exécutoires et ont force contraignante pour les parties. Elles sont définitives, sauf en cas de recours devant les juridictions compétentes....*

Il s'en suit que toutes les parties intéressées au marché se devaient d'observer le statu quo tant que l'Autorité Contractante n'avait pas notifié aux soumissionnaires non retenus les motifs de rejet de leurs offres, en observant le délai d'attente de cinq jours pour les recours éventuels, et ce, suivant la décision du CRD.

En conséquence, le recours de l'Autorité Contractante sera rejeté.

Par ces motifs ;

Le Comité de Règlement des Différends de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics siégeant à huis clos, en commission des litiges, après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Vu le décret n° 10/21 du 02 juin 2010 portant création, organisation et fonctionnement de l'ARMP spécialement en ses articles 4 alinéa 2 point 3, 6 point 1, 36 1^{er} tiret et 49 à 55 ;

Vu le décret n°10/22 du 02 juin 2010 portant Manuel de procédures de la loi relative aux marchés Publics spécialement en ses articles 12 point b, 19 alinéa 1 et 2, et 152;

Vu le décret n° 10/32 du 28 décembre 2010 portant création, organisation et fonctionnement de la Cellule de Gestion des Projets et des Marchés Publics spécialement en son article 54 in fine ;

Vu le recours du Requérant en appel à l'ARMP introduit par sa lettre n° 1250/CAB/MIN/S/0831/GKK/SECMIN/2019 du 10 juillet 2019

Considérant la note technique de la Direction Générale de l'ARMP du 03 octobre 2019 ainsi que les éléments du dossier ;

Déclare recevable mais non fondé, le recours du Requérant ;

Charge le Directeur Général de l'ARMP de notifier au Requérant, à la partie défenderesse et à l'Autorité Approbatrice du Marché, la présente décision qui sera publiée sur le site web de l'ARMP.

Ainsi décidé par le Comité de Règlement des Différends à son audience du 19 février 2020 à laquelle ont siégé Messieurs MBUY MBIYE Tanayi (Président), Zéphyrin MVUEZOLO NGOMA, Théo Pierre KASANDA MUSHALA, Jean Raphaël LIEMA IMENGA et Marcel MALENGO BAELEABE (membres) avec l'assistance de Monsieur Stanislas SELEMANI TAMBWE (*Assistance technique et administrative du Comité de Règlement des Différends de l'ARMP*).

Monsieur MBUY MBIYE Tanayi, Président ;

Monsieur Zéphyrin MVUEZOLO NGOMA, Membre ;

Monsieur Théo Pierre KASANDA MUSHALA, Membre ;

Monsieur Jean Raphaël LIEMA IMENGA, Membre ;

Monsieur Marcel MALENGO BAELEABE, Membre.

